

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 26

I. – Après l’alinéa 17, insérer l’alinéa suivant :

« Le droit de reprise de l’administration pour la constatation des infractions mentionnées aux articles L. 112-6 à L. 112-6-2 et L. 221-35 du code monétaire et financier est prescrite à l’expiration du délai prévu au premier alinéa de l’article L. 169 du livre des procédures fiscales. ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de reprise de l’administration fiscale pour le contrôle de l’épargne réglementée est fixé à quatre ans comme en matière de timbre.

Compte tenu de la nouvelle procédure de contrôle mise en place pour l’épargne réglementée, cet amendement propose d’aligner la durée de prescription à celle de droit commun, soit trois ans.

En effet, aucune raison valable ne justifie le maintien d’une période différente pour le contrôle de l’épargne règlementée.